

Hopfenweg 21  
PF/CP 5775  
CH-3001 Bern  
T 031 370 21 11  
info@travailsuisse.ch  
www.travailsuisse.ch

DFJP  
Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral  
Berne

[annemarie.gasser@bj.admin.ch](mailto:annemarie.gasser@bj.admin.ch)

Berne, le 28 septembre 2016

**Ordonnance sur la mise en œuvre du renvoi des étrangers criminels  
Consultation.**

Madame la Conseillère fédérale,  
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous permettre d'exprimer notre avis sur les différentes ordonnances du Conseil fédéral qui doivent être adaptées en vue de la mise en œuvre du renvoi des étrangers criminels et c'est volontiers que nous vous le faisons parvenir.

De manière générale, bien que l'initiative dite « de mise en œuvre » sur le renvoi des étrangers criminels ait été rejetée en février 2016, la situation telle que prévue reste problématique. La modification du code pénal et code pénal militaire du 20 mars 2015 reste incompatible avec l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). L'expulsion et l'interdiction d'entrée restent automatiques pour une série d'actes, indépendamment de la peine prononcée. La possibilité pour le juge de tenir compte de situations individuelles atténue certains effets, mais laisse une marge de manœuvre qui risque de créer des situations arbitraires ou des cas d'inégalité de traitement. Par ailleurs, le juge n'est pas contraint de faire une pesée des intérêts pour chaque cas, ce qui lui permet de contrevenir à ce principe fondamental

D'un point de vue juridique, mais aussi d'un point de l'intégration sociale et professionnelle, l'introduction du nouveau code pénal et code pénal militaire qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pose problème. La question qui se pose, par conséquent, sur les différentes ordonnances du Conseil fédéral qui doivent être adaptées est de savoir comment atténuer davantage les incompatibilités restantes avec l'ALCP ou d'autres

conventions internationales ratifiées par la Suisse. La marge de manœuvre paraît faible, mais il existe des points à préciser.

Travail.Suisse propose de rajouter quelques éléments pour assurer un usage plus fréquent du principe de proportionnalité en fonction des cas individuels. Concrètement, il faudrait que la personne condamnée à l'expulsion puisse faire l'objet d'une évaluation personnelle pour s'assurer de l'actualité de la menace au moment de sa sortie de prison. L'ALCP prévoit cette vérification et, par conséquent, il faudrait qu'elle figure aussi dans les ordonnances. Par ailleurs, dans les cas où l'expulsion peut se faire sur la base d'un transfèrement dans le pays d'origine pour y exécuter la peine, il faudrait examiner les conditions dans le pays d'origine. Cette option devrait même être abolie pour qu'un examen de l'actualité de la menace à la sortie de prison puisse se faire au même titre que la personne qui exécute sa peine en Suisse. Travail.Suisse est également favorable au principe d'absorption qui prévoit qu'une expulsion en absorbe une autre. Par contre, il faudrait annuler le principe du cumul de la durée de plusieurs expulsions, lorsqu'une expulsion de vingt ans est ordonnée en cas de récidive. Ces situations contreviendraient à l'ALCP.

En vous remerciant de prendre en considération notre avis, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Adrian Wüthrich



Président

Hélène Agbémégnah



Responsable du dossier  
politique de migration